RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 28349
Numéro SIREN : 878 402 908
Nom ou dénomination : ABA75 TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2022 sous le numéro de dépôt 144822

Procès-verbal emportant changement de représentant légal.

Du 09 octobre 2022 à 10h00

ABA75 TRANSPORT

4, rue Botzaris PARIS 19ème

R.C.S de PONTOISE : 878 402 908

L'an 2022, le 09 octobre à 10h00, Monsieur Ayoub BEN AMARA en sa qualité d'associé unique et de président de la société ABA75 TRANSPORT, société par actions simplifiée au capital de 100 €, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 878 402 908, et dont le siège social est situé 4 rue Botzaris 75019 PARIS.

A pris les décisions ci-après relatives :

1. Constat de la cession des 100 actions au profit de Monsieur Ayoub BEN AMARA ;
2. A la Nomination d'un nouveau Président ;
3. Au quitus pour la présidente en fonction ;

Première résolution :

Il est constaté que par acte sous seing privé en date du 9 octobre 2022 que l'associée unique Madame Latifa NAFFATI épouse BEN AMARA a décidé de céder l'intégralité de actions de la société ABA75 TRANSPORT, sous les garanties ordinaires et de droit, soit 100 actions.

Monsieur Ayoub BEN AMARA devient donc associé unique de la société ABA75 TRANSPORT.

Première résolution :

Suite à cette cession Madame Latifa NAFFATI épouse BEN AMARA présente sa démission au titre de ses fonctions de présidente de la société ABA75 TRANSPORT. Monsieur Ayoub BEN AMARA, lui donne quitus entier et définitif pour l'ensemble des actions menées pour le compte de la société « ABA75 TRANSPORT ».

Deuxième résolution :

Monsieur Ayoub BEN AMARA décide de nommer, en qualité de président :

Monsieur Ayoub BEN AMARA en remplacement de Madame Latifa NAFFATI épouse BEN AMARA.

Monsieur Ayoub BEN AMARA ne percevra pour l'heure aucune rémunération dans le cadre de ses fonctions. L'exercice de ses fonctions débutera à l'issue de la présente assemblée.

Troisième résolution :

Monsieur Ayoub BEN AMARA décide que le nom de Madame Latifa NAFFATI épouse BEN AMARA ne sera plus porté dans les statuts sans qu'il y ait lieu de le remplacer par celui du nouveau président.

Il a donc été procédé à une actualisation ce jour des statuts de la société ABA75 TRANSPORT.

Quatrième résolution :

Monsieur Ayoub BEN AMARA décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

 NL

*

* *

Des décisions qui précèdent, il a été établi le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Latifa NAFFATI épouse BEN AMARA
es qualité d'ancienne Présidente

AYOUB BEN AMARA
es qualité de Président



2214486002

DATE DEPOT : 08/11/2022

NUMERO DE DEPOT : 2022R144822

N° GESTION : 2019B28349

N° SIREN : 878402908

DENOMINATION : ABA75 TRANSPORT

ADRESSE : 4 rue Botzaris 75019 Paris

DATE ACTE : 09/10/2022

TYPE ACTE : Acte

Cession d'actions

Du 09 octobre 2022

ABA75 TRANSPORT

4, rue Botzaris PARIS 19ème

R.C.S de PONTOISE : 878 402 908

Entre les soussignés

Madame Latif NAFFATI épouse BEN AMARA née le 3 mars 1983 à TUNIS (Tunisie), de nationalité tunisienne, demeurant rue Demi Lune à MONTREUIL (93100)

ci-après le cédant

Monsieur AYOUB BEN AMARA né le 20 septembre à TUNIS (Tunisie), de nationalité française, demeurant rue Demi Lune à MONTREUIL (93100)

Ci-après le cessionnaire

ABA 20 NL

Il est exposé ce qui suit :

Le Cédant détient cent actions (100) de la SASU ABA75 TRANSPORT, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital de cent euros (100 euros), 4 rue Botzaris 75019 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°siren 878 402 908, d'un montant d'un euro de valeur nominale chacune représentant 100 % du capital de la Société.

La Société a été constituée le 23 octobre 2019. Elle a pour objet : le Transports de voyageurs par taxis code Nace 4932Z

Article 1 - Objet - Cession et acquisition d'actions

Le Cédant cède au Cessionnaire qui achète au Cédant 100 actions de la Société la SASU ABA75 TRANSPORT, moyennant le paiement du Prix de Cession (tel que ce terme est défini ci-dessous) par le Cessionnaire au Cédant à la date des présentes, soit le 9 octobre 2022, selon les stipulations du présent Contrat et sans y attacher aucune condition autre que celles définies au Contrat.

La présente Cession porte sur les Actions visées ci-dessus et sur toutes celles qui en seraient issues ou qui s'y substitueraient suite à des opérations de toute nature qui pourraient affecter lesdites actions. Il en serait ainsi notamment en cas de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'échange, de conversion, etc.

Le Cédant déclare être pleinement propriétaire des Actions, objet du Contrat, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la Date de Cession.

Le Cédant déclare qu'il n'a souscrit, sur le plan fiscal, aucun engagement de conservation des actions objet de la présente convention.

Article 2 - Prix

Le prix global de cession pour l'intégralité des Actions est égal à la somme de 100 euros, soit un prix d'un euro par Action.

La Cession prend effet à compter de ce jour soit le 9 octobre 2022, date à laquelle il est procédé au transfert de propriété des Actions du Cédant au Cessionnaire.

Le règlement du prix est effectué ce jour sans aucune restriction ni réserve. Il en est donné quittance au cessionnaire.

Article 3 - Déclarations et garanties

3.1 Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cessionnaire.

3.2 Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit :

- (a) qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et

ABA 30 NL

l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cédant ;

- (b) qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des Actions ;

- (c) que les Actions sont libres de toute Sûreté (étant précisé qu'au sens du Contrat, une « Sûreté » désigne tout nantissement, privilège, charge, hypothèque, promesse de vente, droit de préemption, droit de préférence, ou toute autre limitation ou restriction portant sur un droit, une propriété ou un actif incluant toute restriction portant sur le droit des Actions), dans chacun de ces cas autrement qu'en vertu (i) des stipulations du Contrat, (ii) des statuts de la Société ou (iii) des engagements, pactes d'actionnaires ou autres accords relatifs à la Société auxquels est partie le Cédant, et que le Cédant ne s'est pas engagé à donner ou à constituer une Sûreté sur les Actions ;

Article 4 - Notifications

Toute demande, notification ou autre communication en vertu du Contrat sera considérée comme régulièrement effectuée si elle est faite par écrit et remise en main propre contre récépissé ou envoyée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou fac-similé, et adressée à l'adresse ou siège social des Parties tel que mentionné ci-dessus, ou à toute autre adresse qui sera notifiée par l'une des Parties à l'autre dans la forme indiquée ci-dessus.

Article 5 - Nullité d'une clause

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Contrat, les autres stipulations du Contrat conservant leur pleine et entière validité. Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheraient afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

Article 6 - Modification du Contrat

Le Contrat ne pourra être modifié que par un document écrit signé par l'ensemble des Parties.

Article 7 - Renonciation

La renonciation de l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et signée par la Partie ayant renoncé.

Aucun manquement ou retard de la part d'une des Parties dans l'exercice de ses droits au titre du Contrat ne sera réputé comme constituant une renonciation à ces droits, et n'empêchera l'exercice de ces droits à l'avenir.

Article 8 - Droit applicable

Le Contrat est régi et sera interprété conformément au droit français.

Article 9 - Clause attributive de juridiction

Tout différend pouvant s'élever entre les signataires du Contrat quant à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du Contrat sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux situés dans le ressort de la cour d'appel de de Paris.

Article 10 - Frais

Les droits d'enregistrement exigibles, le cas échéant, à raison du Contrat ou du transfert des Actions seront à la charge exclusive du Cessionnaire.

ABA 40 NL

Sous réserve de ce qui précède, chacune des Parties paiera ses propres frais concernant le Contrat.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des Actions seront à la charge de la Société.

Fait à Paris le 09 octobre 2022

en 3 exemplaires

Signature des Parties

Latifa NAFFATI épouse BEN AMARA

AYOUB BEN AMARA

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BOBIGNY
Le 07/11/2022 Dossier 2022 00021527, référence 9304P61 2022 A 00005
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Angela CHIARAMONTE
Agent Administratif
des Finances Publiques

ABA 50 NL

2214486003

DATE DEPOT : 08/11/2022

NUMERO DE DEPOT : 2022R144822

N° GESTION : 2019B28349

N° SIREN : 878402908

DENOMINATION : ABA75 TRANSPORT

ADRESSE : 4 rue Botzaris 75019 Paris

DATE ACTE : 09/10/2022

TYPE ACTE : Statuts mis à jour

Statuts actualisés de la

S.A.S.U. ABA75 TRANSPORT

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 100 euros

Siège social :

4, rue Botzaris

75019 PARIS

Certifié conforme à l'original

Le soussigné,

BEN AMARA Ayoub
né le 20 septembre 1970 à Tunis (TUNISIE)
demeurant 30 Boulevard Jules Guesde
93200 SAINT DENIS
de nationalité française

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la S.A.S.U. ABA75 TRANSPORT, société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I : FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France :

- au titre de son activité principale : le transport de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur.

- au titre de son activité accessoire : L'acquisition, la location et la cession de véhicule automobile ;

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **ABA75 TRANSPORT**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable » ou des initiales « S.A.S.U. à capital variable », de l'énonciation du montant du capital social et de son sigle.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : **4, rue Botzaris 75019 PARIS**

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants :

Une somme en numéraire de 100 euros, correspondant à CENT (100) actions d'un (1) euro, a été déposée par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - Notaires à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société."

Article 7 - Capital social

Le capital social s'élève à 100 euros, divisé en CENT (100) actions d'un (1) euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 9 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission :

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location :

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 10 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président de la personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 11 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 12 - Commissaires aux comptes

En cas de besoin un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

TITRE IV : DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 13 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020

Article 15 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 16 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 17 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 18 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Nomination du Président

Le Président de la Société est M. BEN AMARA Ayoub né le 20 septembre 1970 à Tunis (TUNISIE), demeurant, 30 Boulevard Jules Guesdes 93200 SAINT DENIS, de nationalité Française.

M. BEN AMARA Ayoub déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 20 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

M. BEN AMARA Ayoub, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 21- Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris,

l'an deux mille vingt deux

et le 9 octobre,

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

BEN AMARA AYOUB

« LU ET APPROUVE »

